

GE_GERICHTE ATA/420/2012 vom 3. Juli 2012

GE Cour de justice, 2012-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_420_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/420/2012 du 3 juillet 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/420/2012 del 3 luglio 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté devant la juridiction compétente et dans le délai légal, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Les conditions d'octroi d'une autorisation de travail sont régies par les dispositions de la LEtr et de ses ordonnances d'application, ainsi que par les directives édictées par l'ODM (art. 89 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 - OASA - RS 142.201).

E. 3

Tout étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation qui doit être sollicitée auprès de l'autorité compétente du lieu de travail envisagé (art. 11 al. 1 LEtr). Il peut s'agir d'une activité lucrative salariée ou indépendante (art. 11 a. 2 LEtr). Seuls les titulaires d'un permis d'établissement ont le droit de librement exercer une activité lucrative indépendante (art. 38 al. 4 LEtr). Constitue une activité indépendante toute activité au sens de l'art. 2 al. 1 OASA, notamment toute activité exercée par une personne dans le cadre de sa propre organisation, librement choisie, dans un but lucratif, soumise à ses propres instructions matérielles et à ses propres risques et périls.

- 8/12 - A/1482/2010

En l'espèce, la demande du recourant vise à obtenir une autorisation d'exercer une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 2 al. 1 OASA dès lors qu'il entend exercer une fonction dirigeante au sein de sa propre entreprise.

E. 4

Toute demande d'exercer une activité lucrative salariée ou indépendante implique une décision préalable des autorités du marché du travail (art. 40 al. 2 LEtr et 83 al. 1 let. a OASA).

A Genève, l'OCP délivre les autorisations de séjour avec prise d'activité lucrative salariée ou indépendante (art. 1 al. 1 et 2 LaLEtr) et l'OCIRT est l'autorité chargée de prendre la décision préalable en tant qu'autorité du marché du travail (art. 2 al. 2 LaLEtr ; 6 al. 3 RaLEtr). Avant de prendre sa décision, qui constitue une décision au sens de l'art. 4 LPA, l'OCIRT doit solliciter un préavis auprès de la commission tripartite pour l'économie au sens de l'art 16 al. 2 let. a LSELS (art. 23 du Règlement d'exécution de la loi sur le service de l'emploi et la location de services - RSELS - J 2 05.01 - auquel renvoie l'art. 16 al. 3 LSELS ; art. 4 al. 1 et 6 al. 4 RaLEtr).

E. 5

Le recourant considère que, même si la commission tripartite a été consultée par l'OCIRT, l'absence d'un préavis écrit de sa part est une cause de nullité de la décision querellée. En l'occurrence, l'art. 6 al. 4 RaLEtr ne pose pas une telle exigence. La commission tripartite doit être consultée par l'OCIRT, mais ce dernier reste l'autorité décisionnaire. La forme de cette consultation peut parfaitement se faire en soumettant à la commission un dossier et en recueillant simplement son avis au cours de l'une de ses séances.

E. 6

septembre 2010 consid. 2 ; 2C_514/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1). Il suffit, du point de vue de la motivation de la décision, que les parties puissent se rendre compte de sa portée à leur égard et, le cas échéant, recourir contre elle en connaissance de cause (Arrêts du Tribunal fédéral 1C_311/2010 du 7 octobre 2010 consid. 3.1 ; 9C_831/2009 du 12 août 2010 ; ATA/724/2010 du 23 novembre 2010 consid. 3, et les arrêts cités).

- 9/12 - A/1482/2010

En l'espèce, la décision de l'OCIRT du 24 mars 2010 est certes motivée succinctement, mais cette motivation permet de comprendre que le recourant ne remplit pas la condition de l'art. 19 let. a LEtr puisqu'elle se réfère à cette condition en précisant que la demande ne présente pas un intérêt économique suffisant. Ce grief doit être écarté.

E. 7

A teneur de l'art. 19 LEtr, une autorisation de séjour permettant l'exercice d'une activité lucrative indépendante peut être délivrée si les conditions suivantes sont remplies :

- l'admission de l'étranger sert les intérêts économiques du pays (art. 19 let. a LEtr) ;
- les conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise sont remplies (art. 19 let. b LEtr) ;
- les conditions fixées aux art. 20 et 23 à 25 sont remplies (art. 19 let. c LEtr).

Ainsi, l'autorisation doit s'inscrire dans les limites du contingent fixé par le Conseil fédéral (art. 20 LEtr), selon un nombre maximum fixé dans l'Annexe 2 OASA. Le quota maximum pour le canton de Genève était de 100 en 2010 et de 116 en 2011.

En outre, l'étranger doit avoir les qualifications personnelles requises. Seuls les cadres, les spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de séjour, et ses qualités professionnelles ou d'adaptation professionnelles ou sociales, de même que ses connaissances linguistiques et son âge, doivent laisser supposer qu'il s'intégrera durablement à l'environnement professionnel et social (art. 23 al. 2 LEtr). Peuvent être admis en dérogation de l'art. 23 al. 1 et 2 les investisseurs et chefs d'entreprises qui créeront ou qui maintiendront les emplois, les personnes reconnues des domaines scientifiques, culturels ou sportifs, les personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières si leur admission répond de manière avérée à un besoin, les cadres transférés par des entreprises actives au plan international ou des personnes actives dans le cadre de relations d'affaires internationales de grande portée économique et dont l'activité est indispensable en Suisse.

E. 8

L'exercice d'une activité de marbrier au travers d'une succursale d'une société des Iles Seychelles dont le recourant est l'administrateur, l'animateur et le propriétaire, équivaut à l'exercice d'une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 19 LEtr (art. 2 al. 1 OASA). Le recourant, qui n'est plus au bénéfice d'une autorisation de séjour selon la décision non définitive prise par l'autorité de police des étrangers du canton de Vaud, doit obtenir l'autorisation de continuer cette activité à Genève, lieu de son exercice.

- 10/12 - A/1482/2010

Dans le cas présent, sans que les efforts méritoires du recourant pour assurer le fonctionnement de son entreprise soient contestés, la chambre administrative constate que, si les activités de celle-ci se sont développées depuis 2006, date de sa création, le volume d'affaires ne s'est pas à tel point développé que l'on puisse considérer que l'octroi d'un permis d'exercer une activité à titre d'indépendant au recourant, accordée par prélèvement sur le faible contingent attribué au canton de Genève par la Confédération, soit utile aux intérêts économiques du pays au sens de l'art. 19 let. a LEtr. En effet, même si l'exploitation de X_____ succursale a permis la création de quelques postes de travail et a vu son chiffre d'affaires augmenter, les activités développées ne sont pas à forte valeur ajoutée au sens demandé par les directives de l'ODM et reconnues par la jurisprudence (ATA/202/2010 du 23 mars 2010 ; ATA/132/2010 du 2 mars 2010). En outre, elles n'ont pas conduit, et ne devraient pas conduire, à des investissements substantiels, générant de nouveaux mandats pour l'économie helvétique. En réalité, quel que soit le mérite du recourant, il se trouve dans la situation de l'étranger séparé qui jusque-là exerçait une activité lucrative dépendante et qui voit son permis de séjour non renouvelé suite à son divorce, parce que la durée du mariage ou de la vie commune n'ont pas été suffisants.

E. 9

Le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.